



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 77 - DECEMBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 1725 du 14 décembre 2015 portant adhésion des communes de GRANDECOURT et VOLON au syndicat scolaire de Lavoncourt.....	1
Arrêté n° 1726 du 14 décembre 2015 portant restitution de compétences aux communes de Fondremand, Maizières, Recologne-lès-Rioz et trésilley et dissolution du syndicat à vocation multiple de la Romaine à compter du 1 ^{er} janvier 2015.....	2
Arrêté n° 1727 du 14 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples du Val Fleuri.....	3
Arrêté n° 1741 du 18 décembre 2015 prononçant le surclassement démographique de la commune de Lure à compter du 1 ^{er} janvier 2015.....	5
Arrêté n° 1742 du 18 décembre 2015 autorisant l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois » à organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Haute-Saône de cross country », le dimanche 10 janvier 2016 de 13h00 à 16h30 sur la zone de loisirs du lac de Vesoul-Vaivre.....	7
Arrêté n° 1748 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.....	10
Arrêté n° 1749 du 23 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2016.....	12



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° D21B2/2015 N° ARS du 14 DEC. 2015
portant adhésion des communes de GRANDECOURT et VOLON
au syndicat scolaire de Lavoncourt

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1369 du 31 mai 1972 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt ;
VU la délibération du 14 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de GRANDECOURT demande l'adhésion de la commune de GRANDECOURT au syndicat scolaire de Lavoncourt ;
VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de VOLON demande l'adhésion de la commune de VOLON au syndicat scolaire de Lavoncourt ;
VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le comité du syndicat scolaire de Lavoncourt s'est prononcé en faveur de l'adhésion des communes de GRANDECOURT et VOLON à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les délibérations des communes membres du syndicat scolaire de Lavoncourt ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont satisfaites ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Il est prononcé l'adhésion des communes de GRANDECOURT et VOLON au syndicat scolaire de LAVONCOURT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat scolaire de Lavoncourt, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 14 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEZIEFF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° D2/B2/2015 N° 1726 du 14 DEC. 2015
*portant restitution de compétences aux communes de Fondremand,
Maizières, Recologne-lès-Rioz et Trésilley et dissolution du syndicat à
vocation multiple de la Romaine à compter du 1^{er} Janvier 2016*

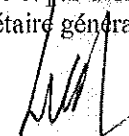
**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1 et 5211-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1891 du 26 août 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Romaine ;
VU la délibération du 5 mars 2015 par laquelle le comité syndical du SIVM La Romaine restitue les compétences, à savoir l'équipement scolaire, sportif, culturel, sanitaire et social, les travaux connexes de remembrement d'intérêts collectifs et les aménagements forestiers aux communes membres afin que le SIVM La Romaine puisse être dissous définitivement ;
VU les délibérations des communes de Fondremand, Maizières, Recologne-lès-Rioz et Trésilley ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;
SUR la proposition du secrétaire général de la Haute-Saône ;

A R R E T E

- Article 1** Les compétences suivantes exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple La Romaine "équipement scolaire, sportif, culturel, sanitaire et social, travaux connexes de remembrement d'intérêts collectifs et aménagements forestiers" sont restituées aux communes de Fondremand, Maizières, Recologne-lès-Rioz et Trésilley.
- Article 2** Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Romaine est dissous à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du SIVM La Romaine et à MM. les maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


LUC CHOUCHEAIEFF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°D2/B2/2015 n° 1727 du 14 décembre 2015
*portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocations multiples du Val Fleuri*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2818 du 17 novembre 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Val Fleuri ;
VU la délibération du 20 juillet 2015 par laquelle le comité syndical décide la modification des statuts : *construction (si nouveau bâtiment), extension, rénovation et entretien du foyer logement et/ou de tout autre bâtiment* ;
VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal à vocations multiples du Val Fleuri ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples du Val Fleuri sont ainsi modifiés :

"Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- gestion du centre intercommunal d'action sociale et gestion du foyer-logement avec le centre intercommunal d'action sociale du Val Fleuri,
- actions d'animations et direction des personnes âgées,
- développement de nouveaux services d'aide à la personne,
- avec la participation de la communauté de communes des Quatre Rivières, gestion de la cantine scolaire, de haltes-garderies, de centre de loisirs dans le cadre de contrats éducatifs locaux,
- regroupements temporaires des employés communaux pour les travaux collectifs sur les communes,
- étude et mise en place d'actions en faveur de l'emploi,
- participation aux actions des associations intercommunales,
- *construction (si nouveau bâtiment), extension, rénovation et entretien du foyer-logement et/ou de tout autre bâtiment*".



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal à vocations multiples du Val Fleuri, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 14 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREF-D2-N° 2015-1741 du 18/12/2015 prononçant le surclassement démographique de la commune de Lure à compter du 1^{er} janvier 2015.

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 5 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2824 du 29 octobre 2004 prononçant le surclassement démographique de la commune de LURE ;

Considérant qu'il résulte de la nouvelle géographie prioritaire de la ville que les périmètres des nouveaux « quartiers prioritaires de la politique de la ville » se sont substitués aux « zones urbaines sensibles » à compter du 1^{er} janvier 2015, que les arrêtés préfectoraux de surclassement géographique doivent être, à compter de cette date, pris en application des nouvelles dispositions relatives aux quartiers prioritaires et que les arrêtés pris antérieurement prenant en compte la population des zones urbaines sensibles sont devenus caducs ;

Considérant que la commune de Lure remplit les conditions démographiques pour bénéficier du surclassement démographique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la commune de LURE, compte tenu du doublement de la population comprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, est surclassée dans la catégorie démographique supérieure, soit 10 000 à 20 000 habitants.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : l'arrêté n°2824 du 29 octobre 2004 prononçant le surclassement démographique est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de Lure.

Fait à Vesoul, le
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-1742

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois » à organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Haute-Saône de cross country », le dimanche 10 janvier 2016 de 13h00 à 16h30 sur la zone de loisirs du lac de Vesoul-Vaivre.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 22 octobre 2015 de M. François CHATELET, secrétaire du « Groupe Athlétique Haut-Saônois », en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Haute-Saône de cross country » le dimanche 10 janvier 2016 ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stade en date du 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;



- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. François CHATELET, secrétaire de l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Haute-Saône de cross country » le dimanche 10 janvier 2016, selon le plan des circuits joints en annexe, les départs des courses étant étalés de 13h15 à 15h30 (10 courses au total).

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, le jour de l'épreuve, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les services de police ou de gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

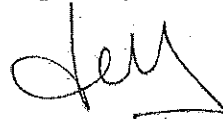
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la communauté d'agglomération de Vesoul et M. le Maire de Vaire-et-Montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François CHATELET, secrétaire de l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Pièce jointe :

- parcours de l'épreuve



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-1748

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHEKAEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

10

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie et de Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à Mme Anne MARCEIX, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie, à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi.

Article 3. L'arrêté n° 1697 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 DEC. 2015
La préfète



Marie-Françoise LÉCAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 - 1149
du 23 décembre 2015
fixant le tarif des courses de taxi pour le département de
la Haute-Saône pour l'année 2016

Bureau des élections et de la réglementation

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants ;
- Vu le code de la consommation et notamment l'article L113-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure : taximètres et ses arrêtés d'application ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de

l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-171 du 22 mai 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2015 ;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10€**
- valeur maximum de prise en charge : **1,90 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,60 €** soit une chute toutes les **13,53** secondes
 - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les **10,88** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Courses de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,22 €	81,96 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,44 €	40,98 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du trajet effectué pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix de la course, à l'exclusion de l'heure d'attente et des suppléments, pourra être majoré de 30 % maximum

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 : Bagages et suppléments

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,53 €**
- Objets encombrants (bicyclette, voiture d'enfant, skis, malle, ...) ou colis de plus de 20 kg : **0,63 €**
- Animaux acceptés dans le véhicule : **1,11 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte transportée (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,89 €**

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3,
- des frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Article 5 : L'information de la clientèle doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, ainsi que les modalités prévues par l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône.

Article 6 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier les tables tarifaires de leur compteur horokilométrique, **le cas échéant.**

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « U » de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-171 du 22 mai 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2015 sera abrogé le 31 décembre 2015 à minuit.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Délégué de la Sécurité Routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul,

le 22 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON